

N° 1705922

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Miguel
Juge des référés

Tribunal Administratif de Versailles

Ordonnance du 4 septembre 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 août 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Korn, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision orale du 24 mai 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;
- 3°) de suspendre la décision implicite par laquelle l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100°euros par jour de retard et de lui remettre le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux fins de saisine de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- 5°) d'enjoindre à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de rétablir ses conditions matérielles d'accueil en lui versant l'allocation pour demandeur d'asile à compter de mai 2017, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me Korn de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative si le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordé.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'il s'agit d'un refus d'enregistrement de sa demande d'asile ; en outre, la décision attaquée le place en situation irrégulière, l'expose à un

placement en rétention à tout moment et l'empêche de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile, dans la mesure où elle est entachée d'un vice d'incompétence, dès lors qu'elle ne précise ni l'identité de l'agent au guichet ni une délégation de signature l'autorisant à édicter une telle mesure ; elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la notion de fuite d'un demandeur d'asile prévue à l'article 29 alinéa 2 du règlement UE n° 604/2013, n'est pas précisément définie en droit français et qu'il ne peut donc pas en être fait application ; l'article 9 alinéa 2 du règlement CE n°1560/2003 est méconnu, dès lors que le préfet des Yvelines n'a pas informé les autorités bulgares, avant la fin du délai de six mois, de la prolongation de son transfert ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de son intention de se soustraire au contrôle de l'autorité administrative, dès lors qu'il s'est présenté aux convocations à la préfecture, a respecté les obligations de pointages de son assignation à résidence, et l'absence de présentation à une seule convocation ne saurait être qualifiée de fuite ; son absence à la convocation est justifiée par le retard dans la prise de connaissance de la convocation le jour même du rendez-vous fixé ;

- il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de fin de versement de l'allocation pour demandeur d'asile, qui méconnaît l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de cette allocation ; qu'aucune décision de suspension, refus ou retrait ne lui a été notifiée, ce qui entache cette décision d'un défaut de motivation ;

La requête a été communiquée au préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense et qui a versé, par l'intermédiaire de son conseil, Me Claisse, le 30 août 2017, des pièces au dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) conclut au rejet de la requête, au motif du défaut d'urgence et que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1705894 enregistrée le 21 août 2017, par laquelle M. Mashwani demande l'annulation de la décision orale du préfet des Yvelines et de la décision implicite de l'OFII susvisées.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. de Miguel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 1^{er} septembre 2017 tenue en présence de Mme Durand, greffier d'audience, M. de Miguel a lu son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Korn, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, mais indique renoncer au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 alinéa 2 du règlement CE n°1560/2003, compte tenu des éléments fournis en défense ; que M. [REDACTED] a été assigné à résidence et s'est astreint à respecter les obligations de présentation liées à l'assignation à résidence ; qu'il n'a pu prendre connaissance de la convocation envoyée par la direction centrale de la police au frontières que le 9 mai 2017, jour même du rendez-vous, en raison des conditions de distribution et de récupération du courrier fixées au contrat de domiciliation de Coallia Limay ; qu'il n'a pas eu d'information de la part de l'interface sur le caractère urgent du pli, envoyé en courrier simple sans information supplémentaire et n'était donc pas en mesure d'en connaître le contenu ; qu'il est de bonne foi car il a scrupuleusement rempli les obligations de pointage au commissariat jusqu'au 23 mai 2017, soit au-delà du délai de transfert ;

- les observations de Me Dussault pour la SELARL Claisse et associés, représentant le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que si l'urgence n'est pas contestée, la prolongation du délai a été effectuée dans les délais impartis, le moyen tiré du défaut de compétence de l'agent de guichet est inopérant, dès lors que la compétence de celui-ci était liée ; que le requérant a été informé de l'arrivée du courrier par une alerte sms et était en mesure de consulter l'interface de Coallia indiquant l'objet et la date de la convocation ; que la non présentation à une convocation suffit en l'espèce à caractériser la fuite ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 10h50.

1. Considérant que M. [REDACTED] né le 2 mars 1995 en Afghanistan, de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France et s'est présenté le 16 novembre 2016 au centre d'examen de la situation administrative ; qu'il a été placé en procédure Dublin et le 26 janvier 2017, le préfet des Yvelines lui a notifié un arrêté de transfert aux autorités bulgares et une assignation à résidence ; que ces arrêtés ont été annulés par un jugement du Tribunal administratif de Versailles du 30 janvier 2017 ; que de nouveaux arrêtés de transfert et d'assignation à résidence en date du 31 mars 2017, lui ont été notifiés le 3 avril 2017 ; que le préfet des Yvelines disposait d'un délai de six mois pour transférer M. [REDACTED] aux autorités bulgares à compter de l'accord de celles-ci émis le 21 novembre 2016, soit jusqu'au 21 mai 2017 ; que toutefois lorsque M. [REDACTED] s'est présenté le 24 mai 2017 pour faire enregistrer sa demande d'asile, un agent au guichet a refusé d'enregistrer sa demande, lui a retiré son attestation de demandeur d'asile et l'a informé qu'il était placé en fuite ; que par la présente requête, M. [REDACTED] demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision orale en date du 24 mai 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la décision implicite par laquelle l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande de M. [REDACTED] tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrer opposée par les services de la préfecture à la demande d'asile sollicitée par le requérant porte préjudice à ce dernier de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 précité ;

En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, le moyen tiré de ce que le préfet des Yvelines aurait commis une erreur d'appréciation en fondant sa décision de prolongation de la période d'exécution de la décision de transfert sur la circonstance que M. [REDACTED] avait pris la fuite au motif qu'il ne s'était pas présenté à la convocation du mardi 9 mai 2017 à 9h30, alors qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé n'a eu connaissance de cette convocation que le jour même ; que si cette convocation postée en courrier simple le 2 mai 2017 est arrivée à Coallia Limay, lieu de domiciliation du requérant, le mercredi 3 mai 2017, il résulte du contrat de domiciliation de M. [REDACTED] qu'il devait de présenter pour retirer son courrier les lundis à 16 heures ; qu'en l'espèce, le lundi suivant 8 mai 2017 étant férié, il n'a pu prendre connaissance du courrier que le jour-même de la convocation le 9 mai, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'une alerte lui ait été envoyée par l'application informatique concernant l'arrivée d'un courrier, en l'absence de précisions sur le contenu de ce courrier ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. [REDACTED] se

soit soustrait de manière intentionnelle à cette première convocation, alors qu'au demeurant il s'est astreint à remplir l'ensemble des obligations de présentation aux autorités, requises dans son assignation à résidence ; qu'ainsi, le délai de transfert étant expiré le 21 mai 2017, le préfet des Yvelines ne pouvait refuser le 24 mai 2017 d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] et refuser de lui délivrer une attestation de demande d'asile ; que, pour le même motif, le directeur de l'OFII ne pouvait suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet des Yvelines procède, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision en litige ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. [REDACTED] ;

7. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M. [REDACTED] dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant comme il a été dit au point 2 qu'il y a lieu d'admettre provisoirement [REDACTED] à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Korn, conseil de [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Korn de la somme de 1 000 euros ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision orale du 24 mai 2017, par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] est suspendue.

Article 3 : L'exécution de la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration portant suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Yvelines d'enregistrer, à titre provisoire, la demande d'asile de M. [REDACTED] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans le délai de cinq jours à

compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête au fond présentée par l'intéressé.

Article 5 : Il est enjoint au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir M. ██████████ dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de M. ██████████ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Korn renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Korn, conseil de M. ██████████ une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. ██████████ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ██████████ à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 septembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

F-X de Miguel

M. Durand

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.